

# **2013-UNAT-389, Reid**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Unat a jugé que, compte tenu de la restriction absolue sur son pouvoir discrétionnaire judiciaire en ce qui concerne les délais, nous n'aurait pas dû conclure un examen de l'existence possible de circonstances exceptionnelles justifiant une prolongation du délai. Unat a jugé que la plainte avait été déposée au-delà du délai de révision administrative ou d'évaluation de la gestion et au-delà du seuil de création établie par la loi et les règles de procédure de l'UNDT. UNAT a rejeté l'appel.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision de sélectionner un autre candidat après avoir été sélectionné pour un poste. Undt a rejeté la demande comme un délai de temps.

## **Principe(s) Juridique(s)**

UNDT ne peut pas renoncer au délai pour déposer un appel plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée.

## **Résultat**

Appel rejeté sur le fond

## **Applicants/Appellants**

Reid

## **Entité**

MINURCAT

# Numéros d'Affaires

2013-443

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

10 Mai 2014

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

## Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.6

- Article 8.4

## Jugements Connexes

UNDT/2012/188

2010-UNAT-043

2012-UNAT-268